

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 06 MARS 2019 - N°  
- 4ème Chambre -

6

N° RG : 2018 P 1109

URSSAF AQUITAINE  
C/  
LDA LACANAU CONSTRUCTIONS

DEMANDERESSE

➤URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur Laurent TEILLAGORRY, Audiençier, suivant pouvoir joint au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, dont le siège social est 62 avenue de la Côte d'Argent 33680 LACANAU,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Thomas RABOUILLE, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 16 Janvier 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 28 Septembre 2018, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation





Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 21 Novembre 2018 a été renvoyée à celle du 16 Janvier 2019,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL est identifiée sous le n° 800 845 927 RCS BORDEAUX,

- la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL est redevable envers elle d'une somme de 82.971,12 Euros, au titre des cotisations sur salaires, dont 30.432 Euros de parts salariales, majorations de retard et frais relatifs aux mois de Mars, Août et Décembre 2017 et de Janvier à Avril 2018,

- 4 contraintes ont été signifiées à la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 30 Août 2018,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constata la non comparution de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,



Constate l'état de cessation des paiements de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, au capital de 150.000 Euros, identifiée sous le n° 800 845 927 RCS BORDEAUX (2014 B 970), dont le siège social est à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent, exerçant une activité de terrassement, gros et second œuvre et de peinture à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 30 Août 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 15 Mai 2019 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,



Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring several sharp, angular strokes.